

Ordonnance concernant la chasse du sanglier

du 14.05.2019

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **922.14**

Modifié(s): 922.11 | 922.13

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ainsi que son ordonnance du 29 février 1988 (OChP);

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM);

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF);

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

I.

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance a pour but d'ouvrir la période de chasse du sanglier aux mois de juillet et août 2019, afin de réduire les dommages causés dans le domaine agricole.

² Pour le reste, les législations fédérale et cantonale sur la chasse sont applicables.

Art. 2 Lieux

¹ La chasse du sanglier a lieu en plaine et en montagne dans les secteurs suivants: 0202, 0504, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0706, 0801, 0802, 1001, 1002, 1004, 1005, 1101, 1103, 1302, 1303, 1305, 1306, 1401, 1405, 1406, 1501, 1502, 1503.

² La chasse est interdite en forêt ainsi que dans toutes les zones protégées pour les animaux sauvages mentionnées aux articles 29 et 36 de l'ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt).

Art. 3 Moyens

¹ La chasse du sanglier s'effectue à l'affût ou à l'approche, sans chien.

Art. 4 Jours de chasse

¹ La chasse est ouverte les mercredis, jeudis et samedis.

Art. 5 Heures de chasse

¹ Par visibilité suffisante, la chasse du sanglier est autorisée une heure avant et jusqu'à deux heures après le lever du soleil, selon les éphémérides.

² Par visibilité suffisante, la chasse du sanglier est autorisée deux heures avant et jusqu'à une heure après le coucher du soleil, selon les éphémérides.

³ La présence des chasseurs et chasseuses avec leurs armes est autorisée durant toute la journée, les jours de chasse.

Art. 6 Permis

¹ La participation à la chasse d'été du sanglier est subordonnée à l'acquisition du permis de base ainsi que d'un permis spécial, moyennant paiement d'une taxe de 50 francs.

² Le permis spécial doit être retiré auprès de la préfecture du 1^{er} au 30 juin 2019.

Art. 7 Annonce et contrôle des animaux abattus

¹ Le tir d'un sanglier doit être annoncé, au plus tard jusqu'à la fin des horaires de chasse mentionnés à l'article 5 al. 1 et 2, par un appel téléphonique au ou à la garde-faune de la région qui décide et organise si nécessaire le contrôle.

² Tout tir doit être annoncé immédiatement au Centre d'engagement et d'alarme de la Police cantonale (CEA, T +41 26 304 17 17).

Art. 8 Dispositions pénales

¹ Constituent des contraventions, au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha, les infractions aux articles 2 à 7 de la présente ordonnance.

II.

1.

L'acte RSF [922.11](#) (Ordonnance concernant la chasse (OCha), du 06.06.2016) est modifié comme il suit:

Art. 66 al. 1 (modifié)

¹ La chasse du sanglier est autorisée sur la rive sud du lac de Neuchâtel et dans la réserve OROEM de Chevroux–Portalban définie dans l'Annexe 1 de l'ordonnance du 21 juin 2016 sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

2.

L'acte RSF [922.13](#) (Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt), du 21.06.2016) est modifié comme il suit:

Art. 27 al. 6 (modifié)

⁶ Les décisions prises en application des alinéas 1 et 3 sont publiées dans la Feuille officielle ou notifiées par écrit aux organisations de protection de la nature concernées, conformément à l'article 12 al. 1 let. b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Art. 29 al. 1 (modifié) et al. 2 (nouveau)

¹ Sont des zones protégées au sens de l'article 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, de l'article 12 LCha, des dispositions y relatives de l'ordonnance concernant la chasse et de la présente ordonnance:

- a) les districts francs fédéraux;
- b) les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale;

- c) les réserves cantonales de faune en montagne;
- d) les réserves cantonales de faune en plaine;
- e) les réserves ornithologiques;
- f) les réserves partielles.

² Les territoires relevant de ces différentes catégories de zones protégées sont définis dans l'Annexe 1.

Art. 30 à 35

Abrogés

ANNEXE 1 (nouvelle)

Territoires protégés (art. 29)

Le texte de l'Annexe 1 reprend textuellement le contenu des articles 30 à 35.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Le Président: J.-P. SIGGEN
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL